

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Niger:

- **CEDAW**: ratifiée en 1999 avec des réserves aux articles 2(d) et (f); 5(a); 15(4); 16(1)(c)(e) et (g)
- **Protocole à la CEDAW**: ratifié en 2004
- **Protocole de Maputo**: signé en 2004

Ratifier ! Si le Niger a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) il y a plus de 10 ans, il y a émis de nombreuses réserves, qui vont jusqu'à vider cet engagement de son sens. De plus, le Niger n'a toujours pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Respecter ! La Coalition de la campagne demeure particulièrement préoccupée par: la superposition de différentes sources de droit créant une insécurité juridique; l'absence de réglementation en matière de mariage et de divorce; les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines; la traite des femmes et des filles; et l'accès limité des femmes à l'éducation, au marché du travail et à la justice.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne reconnaît plusieurs développements positifs relatifs aux droits des femmes au Niger au cours des dernières années, tels que:

- L'adoption en juin 2006 de la loi sur la Santé de la reproduction, relative à l'amélioration des soins et des services de santé en matière de reproduction et de sexualité, bien qu'interdisant l'interruption volontaire de grossesse, excepté en cas de danger vital pour la femme enceinte, ou de risque d'affection grave de l'enfant à naître.
- La loi de 2000 sur le quota de femmes dans la vie politique, augmentant la proportion des femmes au sein du parlement nigérien de 1,2% (soit 1 femme sur 83 députés) à 12,3 % (soit 14 femmes sur 113 députés) entre l'élection de 1999 et celle de 2004. Toutefois, ces proportions restent très faibles et le gouvernement et l'administration eux mêmes sont restés en deçà des minimas fixés par la loi (seulement 6 femmes sont ministres sur 27 membres du gouvernement, soit 23,07%).
- L'adoption en 2008, par le ministère de la Promotion de la femme et de la protection de l'enfant d'une Politique nationale de genre, afin de lutter contre les discriminations à l'égard des femmes.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Une insécurité juridique particulièrement préjudiciable aux droits des femmes est due à la multiplicité de sources de droit reconnues par la Constitution du Niger: le droit législatif, le droit coutumier et le droit religieux (islamique). Aucune décision judiciaire n'a été publiée depuis 1996.

Parmi les nombreuses législations discriminatoires qui persistent au Niger, figurent :

- **Dans le domaine de la famille:** Un Code de la famille reste en cours d'élaboration depuis 1976. Malgré des amendements apportés à la Loi réglementant certains aspects du droit de la personne et de la famille selon les règles coutumières (Loi n° 62-11), plusieurs dispositions discriminatoires en matière de divorce, de garde des enfants et de succession persistent. La polygamie est autorisée, tout comme la répudiation, bien que le projet de Code de la famille envisage son interdiction.
- **La Loi sur la nationalité** interdisant la transmission de nationalité d'une nigérienne à son mari étranger.
- **Le Statut général de la fonction publique** qui empêche les femmes d'avoir accès à certaines institutions.

DANS LA PRATIQUE

• Violences

Faute d'âge minimum de mariage, les mariages précoces et forcés sont très répandus.

Une jeune fille de 15 ans inscrite en classe de 5^e a été retirée de force de l'école et mariée à un riche commerçant. Pour convaincre les parents de la fillette, le prétendant avait fait la promesse de laisser la jeune fille vivre chez ses sœurs jusqu'à l'âge de 17 ans. Mais deux semaines après la célébration du mariage le commerçant est allé récupérer la jeune fille et l'a violée avant de la reconduire chez ses parents.

Cas documenté par l'ANDDH

Bien que les mutilations génitales féminines (MGF) (art. 232-1 de la loi de 2003) soient punies d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, et qu'il soit estimé qu'entre 1998 et 2006 leur pratique chez les femmes de 15 à 49 ans a diminué de moitié (5 % à 2,2%), il reste des disparités ethniques et régionales, au détriment du Tillabéri, de la Communauté urbaine de Niamey et de Diffa, partie occidentale du Niger, où 66% des femmes en sont victimes.

L'esclavage, touchant en 2002 environ 870 000 personnes, demeure répandu bien que criminalisé en 2003.

Le 27 octobre 2008, la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a rendu un arrêt tenant la République du Niger "responsable de l'inaction" de ses services administratifs et judiciaires, dans l'affaire *Adidjatou Mani Koraou*. Saisie pour la première fois pour une affaire d'esclavage, cette instance a estimé que les juges nigériens n'avaient pas rempli leur mission de protection de la victime. La victime avait été vendue comme cinquième épouse à l'âge de 12 ans pour 240.000 francs CFA (366 euros). Cet arrêt historique ouvre la voie de la contestation en justice de ces pratiques non suffisamment combattues par les autorités.

Concernant la traite des femmes, un phénomène récent, le "Hadj à crédits", selon lequel les femmes sont envoyées par leur famille en Arabie Saoudite pour subvenir aux coûts du pèlerinage (Hadj), est particulièrement préoccupant.

Hadizatou a été vendue comme esclave à un homme qui a abusée d'elle et lui a fait plusieurs enfants, tout en l'obligeant de travailler pour lui aux champs sans aucune rémunération.

Cas documentés par l'ONG Dimol

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Niger de :

- **Réformer l'ensemble des lois discriminatoires**, en conformité avec la CEDAW, notamment le Code de la Famille, la Loi sur la nationalité et le Statut général de la fonction publique.
- **Harmoniser le droit statuaire, droit coutumier et religieux avec les dispositions de la CEDAW.**
- **Prendre des mesures visant à combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes**, y compris des actions de sensibilisation des populations; des programmes de formation à l'intention des représentants de l'État, des membres du pouvoir judiciaire et des professions de santé et des travailleurs sociaux; des mesures destinées à assurer aux victimes un soutien juridique, médical et psycho-social; ainsi que la poursuite en justice et la sanction des auteurs d'actes de violence contre des femmes.
- **Intensifier des efforts pour lutter contre la traite, le travail forcé et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles**, y compris l'adoption d'une législation spécifique, la poursuite en justice et la condamnation des auteurs de ces crimes et l'adoption de mesures de réhabilitation des victimes.
- **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à l'emploi**, y compris la garantie d'une scolarisation obligatoire et gratuite jusqu'à 15 ans; la prise de mesures pour favoriser l'inscription des filles dans l'enseignement supérieur; l'élimination des stéréotypes concernant les rôles de la femme et de l'homme dans les programmes scolaires; la prise de mesures pour favoriser l'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales; l'adoption si nécessaire d'un mécanisme de quota afin de favoriser l'accès des femmes à l'emploi dans tous les secteurs.
- **Prendre des mesures pour assurer l'accès des femmes à la justice**, la vulgarisation de ces textes de manière à les rendre accessibles à toute la population, notamment en milieu rural; la création de structures dédiées à l'assistance juridique ainsi que des aides financières pour permettre aux victimes de violences et de discrimination de saisir la justice.
- **Lever toutes les réserves émises à la CEDAW et accélérer le processus de ratification du Protocole de Maputo.**
- **Mettre en œuvre toutes les recommandations émises par le Comité CEDAW** en mai 2007, qui à ce jour, dans leur grande majorité, restent sans suite.

• Obstacles à l'accès à l'éducation et à l'emploi

Victimes de descolarisations forcées dues aux mariages précoces et à l'incitation au travail domestique, les femmes approchaient un taux d'alphabetisation de 15,1 % contre 42,9% chez les hommes en 2005.

Malgré les lois favorables à l'égalité des sexes en matière d'emploi, les femmes sont sous-représentées dans le secteur public et le secteur privé formel : en 2005, elles ne représentaient que 22,15% des agents de la fonction publique.

• Obstacles à l'accès à la justice

Par manque d'information sur leurs droits et sur les lois qui les protègent, et en raison des coûts des procédures, les femmes ont un accès limité à la justice, renforcé par le manque de formation des personnels de police et judiciaires. Aussi, les textes islamiques sont souvent interprétés au détriment des droits des femmes.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : ANDDH, Dimol, CONGAFEN
- Liste des préoccupations de la FIDH et de l'ANDDH soumises au Comité CEDAW, 2007, www.fidh.org
- Recommandations du Comité CEDAW, juin 2007
- Timidria ONG
- L'OIF, genre.francophonie.org
- Le PNUD, www.undp.org/french/
- L'Union interparlementaire, www.ipu.org
- L'UNICEF, www.unicef.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Niger et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU NIGER

Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (ANDDH)



L'ANDDH, ONG de défense des droits de l'Homme créé en 1991, a pour mission de protéger les libertés fondamentales, et de promouvoir la démocratie au Niger. Parmi ses actions figurent : ateliers de plaidoyer sur les droits des femmes; formations sur le Protocole de Maputo; campagnes de sensibilisation et assistance juridique.

www.anddh-niger.org

“Dimol”, Santé de la reproduction pour une maternité sans risques

L'ONG “Dimol” a été créée en février 1998, avec pour mission de contribuer à la réduction des risques liés à la maternité par la prévention, la prise en charge précoce des cas et la réinsertion sociale. Ses activités comprennent : plaidoyer auprès des décideurs religieux et politiques, formations aux parlementaires, et campagnes de sensibilisation de masse sur le protocole de Maputo et la CEDAW.

www.dimol.c.ia

Coordination des ONG et Associations Féminines Nigériennes (CONGAFEN)



La CONGAFEN, établie en 1995, a pour mission de coordonner les actions des ONG et associations œuvrant pour la promotion de la femme nigérienne. Le rôle de la CONGAFEN est de renforcer la collaboration entre ONG et associations féminines ; renforcer les capacités des structures membres ; et servir d'intermédiaire auprès de l'Etat et des partenaires.

www.congafen.africa-web.org